

Règlement ministériel du 27 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N31, N33 et le CR166 à Kayl, Tétange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du Festival de la Petite Reine, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N31, N33 et CR166 à Kayl, Tétange et Rumelange ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N31 (P. R. 10.770-13.380), de Kayl vers le Poteau de Kayl ;
- sur la N33 (P. R. 0.000-3.580), du Poteau de Kayl vers Rumelange ;
- sur le CR166 (P. R. 0.000-3.080), de Rumelange par Tétange vers Kayl.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, et E,13a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 mai 2015 entre 09.00h et 20.00h.

Luxembourg, le 27 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch